

**MAIRIE DE VERANNE**  
1, place de la mairie - 42520 VERANNE  
**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**2023/34**  
**RÉUNION DU 20 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt juin,

Le Conseil municipal de la commune de Véranne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Michel BOREL, Maire.

- o Nombre de Membres en exercice : 15
- o Nombre de Membres présents : 11
- o Date de la Convocation : le 13 juin 2023

**Etaient présents :**

Mesdames ALAZET Delphine, BESSET-CHAVE Anne, DUMAS Viviane, GACHE Muriel, GREFFIER Géraldine, MAZOYER Martine ;  
Messieurs BOREL Michel, BRIAS Bernard, MAGNARD Fabrice, MARLHES Cyril, PIOT Bernard ;

**Absents excusés :**

Mesdames DAPVRIL Pascale (donne pouvoir à DUMAS Viviane), BOURRIN Sophie ;  
Monsieur CARTE David-Alexandre (donne pouvoir à GACHE Muriel) ;

**Absents non-excusés :**

Monsieur LAFERTIN Noël ;

**Secrétaire de Séance :** Monsieur BRIAS Bernard

**OBJET : APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE  
N°2 DU PLU DE VERANNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45, L.153-47, L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juillet 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Véranne ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

**Vu** l'arrêté du Maire en date du 17 janvier 2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU ;

**Vu** la délibération n°2023/21 du Conseil Municipal en date du 05 avril 2023 fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Véranne ;

**Vu** la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Véranne qui s'est déroulée du 24 avril 2023 au 26 mai 2023 en Mairie de Véranne ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 du PLU a pour objet :

- Identifier un nouveau bâtiment au titre des changements de destination sur le secteur du Mantel
- Préserver la vocation commerciale des rez-de-chaussée commerciaux en centre village
- Adapter en conséquence les règlements écrit et graphique

**Considérant** que ces ajustements mineurs relèvent du champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où ils n'ont pas pour effet :

- De changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur ;
- De réduire un espace boisé classé ou une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- De majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- De diminuer ces possibilités de construire ;
- De réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

**Considérant** que la modification simplifiée n°2 n'a pas d'incidence sur l'environnement et est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône et le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ;

Il est rappelé que le dossier de modification simplifiée n°2 a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale. Celle-ci a décidé que la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Véranne n'était pas soumise à évaluation environnementale (décision 2022-ARA-AC-2993 du 7 avril 2023 en application de l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme) ;

**Considérant** que le dossier de modification simplifiée n°2 a été notifié aux personnes publiques associées et que l'ensemble des avis est favorable.

En effet, quatre personnes publiques associées ont répondu au projet :

- La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien – Avis favorable sans observation
- Les services de l'État – Avis favorable sans observation
- La Chambre d'Agriculture – Avis favorable comprenant une interrogation sur l'aspect architectural du bâtiment recensé (façade bois)
- L'INAO – Avis favorable sans observation

Concernant les autres personnes publiques associées n'ayant pas rendu d'avis, leurs avis sont réputés favorables.

**Considérant** qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°2, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public avec un registre d'observations en Mairie de Véranne, en vue de lui permettre de formuler ses observations, pendant un délai d'un mois du 24 avril au 26 mai 2023 ;

A la fin de la mise à disposition du public, aucune observation n'a été formulée dans le registre de concertation en Mairie de Véranne.

Ainsi, l'examen de l'ensemble des observations émises sur le projet de modification simplifiée n°2, conduit la commune à n'apporter aucune correction au dossier. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU.

*Après avoir entendu Monsieur le Maire,*

*Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés*

- **DECIDE d'approuver la modification simplifiée n°2 du PLU** tel qu'annexée à la présente.

Le dossier sera tenu à la disposition du public :

- A la Mairie de Véranne aux jours et heures d'ouverture,
- A la Préfecture de la Loire.

La présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie de Véranne, durant 1 mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Elle sera exécutoire à compter de sa transmission, accompagnée du dossier, en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il s'est effectué.

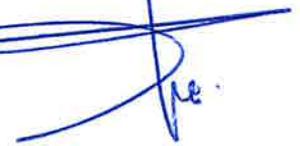
La délibération poursuit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

La secrétaire de séance,  
Bernard BRIAS



A Véranne, le 21 juin 2023

Le Maire,  
Michel BOREL



Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le



ID : 042-214203267-20230620-2023\_34-DE